



CONTRAT D'ASSURANCE MULTIGARANTIES "Terrain/Bâtiment non habitable"

Conditions Générales valant Projet de Contrat au sens
de l'article L.112-2 du Code des Assurances comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la fiche d'information relative au fonctionnement
des garanties "Responsabilité civile" dans le temps
- les informations relatives à la Protection des données personnelles

Conditions Générales AMF Assurances « Terrain/Bâtiment non habitable » valant projet de contrat

Ce contrat a pour objet de garantir votre responsabilité civile « immeuble » dans le cadre de votre vie privée, **en dehors de toute activité professionnelle.**

Il a également vocation, lorsque la formule souscrite le prévoit, à couvrir vos bâtiments non destinés à l'habitation et leurs biens mobiliers ou votre maison en construction ou en rénovation.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties définies par les présentes Conditions Générales, **dans les limites prévues au contrat**, et mentionnées aux Conditions Particulières.

Informations - Actualisation - Conseils

Agence
Conseil

Téléphone
02 35 63 72 98

Internet
amf-assurances.fr

Déclaration et suivi de sinistre 24 h/24, 7 j/7 sur
amf-assurances.fr>Espaces Personnels>Services Sinistres

Sommaire

TITRE I	MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 4
	Article 1 - Lexique.....	Page 4
	Article 2 - Formules des garanties.....	Page 7
	Article 3 - Plafonds et seuils de déclenchement des garanties ...	Page 8
	Article 4 - Personnes assurées et tiers.....	Page 10
	Article 5 - Territorialité des garanties.....	Page 10
TITRE II	BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS	Page 11
	Article 6 - Biens immobiliers	Page 11
	Article 7 - Biens mobiliers	Page 12
TITRE III	GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS	Page 13
	Section I - Garanties de Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés.....	Page 13
	Article 8 - Objet des garanties de Responsabilité civile « immeuble »	Page 13
	Section II - Garanties des Dommages aux biens assurés.....	Page 14
	Article 9 - Objet des garanties des Dommages aux biens...	Page 14
	Article 10 - Incendie et événements assimilés.....	Page 14
	Article 11 - Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles.....	Page 15
	Article 12 - Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme.....	Page 17
	Article 13 - Bris de glaces	Page 18
	Section III - Garantie des préjudices financiers.....	Page 18
	Article 14 - Perte de loyers suite à sinistre endommageant les biens immobiliers assurés.....	Page 18
TITRE IV	GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE	Page 19
	Article 15 - Protection Juridique suite à accident.....	Page 19
	Article 16 - Protection Juridique relative aux biens assurés ..	Page 20
	Article 17 - Dispositions communes aux garanties de Protection Juridique suite à accident et de Protection Juridique relative aux biens assurés.....	Page 21
TITRE V	EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES ET SUSPENSION DES GARANTIES	Page 23
	Article 18 - Exclusions communes à l'ensemble des garanties ..	Page 23
	Article 19 - Suspension des garanties.....	Page 23

TITRE VI	SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION	Page 24
	Section I - Vos obligations et notre Engagement Qualité en cas de sinistre	Page 24
	Article 20 - Vos obligations	Page 24
	Article 21 - Notre Engagement Qualité	Page 25
	Section II - Dispositions spécifiques aux garanties de Responsabilité civile	Page 25
	Article 22 - Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie	Page 25
	Article 23 - Limitation des garanties de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire	Page 26
	Section III - Estimation des dommages et modalités d'indemnisation	Page 26
	Article 24 - Estimation des dommages	Page 26
	Article 25 - Frais en relation avec le sinistre	Page 28
	Article 26 - Franchises	Page 28
	Article 27 - Subrogation	Page 29
TITRE VII	FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	Page 30
	Article 28 - Conformité du risque déclaré à la réalité	Page 30
	Article 29 - Communication d'informations ou de documents sur support durable	Page 30
	Article 30 - Formation et durée de votre contrat	Page 31
	Article 31 - Cotisations, franchises et sommes assurées	Page 31
	Article 32 - Autres assurances	Page 32
	Article 33 - Prescription	Page 32
	Article 34 - Résiliation du contrat et droit de renonciation	Page 32
ANNEXE		Page 36
	Annexe I - Garanties de Protection Juridique - Honoraires et frais garantis	Page 37
	Modalités d'examen des réclamations	Page 39
	Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	Page 41
	Protection des données personnelles	Page 44
	Index alphabétique	Page 47

MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

ARTICLE

1

Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les termes définis sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole ✎.

Pour l'exécution du contrat, outre les définitions spécifiques figurant à l'article 17 du Titre IV (Dispositions communes aux garanties de Protection Juridique suite à accident et de Protection Juridique relative aux biens assurés) et dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Accident

Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de son auteur ou de l'assuré. Le caractère soudain est caractérisé par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Aménagements immobiliers extérieurs de structure

Sont définis comme tels les :

- clôtures,
- murs de clôture,
- portails (hors accessoires et motorisation).

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. La date d'échéance annuelle est stipulée aux Conditions Particulières. Toutefois, si la date d'exigibilité de la première cotisation du contrat est distincte de l'échéance annuelle, il s'agit de la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

Avenant

Document constatant une modification du contrat.

Bâtiment non habitable

Tout bâtiment utilisé à des fins privées autres que d'habitation, donné ou non en location, à usage non professionnel et destiné au loisir, bricolage, entreposage ou remisage (garages, box, cabane de pêcheur, gabion...).

Collatéraux

Personnes issues d'un auteur commun sans lien de descendance directe : frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu (x), cousin(s)...

Conditions Générales

Présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières

Document délivré lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du risque assuré ainsi que l'énoncé et le plafond des garanties souscrites.

Conjoints

Personnes :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- vivant sous le même toit de telle sorte qu'elles puissent être communément regardées comme formant un couple.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur, en cas de sinistre, lorsque l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Délaissement

Abandon par l'assuré à l'assureur de la propriété de la chose assurée. Lorsqu'il y a délaissement, tous les droits sur la chose sont transférés à l'assureur.

Dommage corporel

Toute Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) des personnes.

Dommage immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommage immatériel non consécutif

Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommage matériel

Détérioration, destruction ou vol d'un bien.

Embellissements

Peintures et vernis, miroirs scellés à un mur, revêtements de boiserie, faux plafonds, sous-plafonds, ainsi que tous revêtements collés de mur, de plafond et de sol, y compris les parquets flottants.

France

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion).

Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à votre charge.

Hors d'eau/hors d'air

Bâtiment en construction/rénovation à la fois à l'abri de l'eau (toiture, murs) et de l'air (menuiseries, portes et fenêtres).

Indice

Indice du prix de la construction établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB).

Litige

En assurance de Protection Juridique, sinistre concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Matériel professionnel

Matériel ou outillage destiné totalement ou partiellement à l'exercice de la profession de l'assuré.

Nullité du contrat

Mesure visée par la loi – article L.113-8 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant fait une fausse déclaration volontaire du risque, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Objets précieux

- **Biens précieux par nature** : bijoux et tout objet en métal précieux massif (or, argent, platine) ou en vermeil,
- **biens ci-après énumérés dont le prix d'achat unitaire au jour du sinistre d'un bien similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 €** : tableaux, peintures, gravures, estampes, lithographies, dessins, sculptures, armes, photographies, livres, manuscrits, objets de verrerie, céramiques, tapis, tapisseries, horloges, montres,
- **toute collection** prise dans son ensemble, dont le prix d'achat au jour du sinistre d'une collection similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 €.

La collection correspond à une réunion d'objets de même nature utilisés, le plus souvent, à d'autres fins que leur destination initiale et choisis pour leur rareté, leur beauté, leur caractère curieux, leur valeur documentaire ou leur prix.

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

Document élaboré par l'État ayant pour objet de :

- délimiter des zones exposées directement (zone de danger) ou indirectement (zone de précaution) à des risques naturels dont les principaux sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les séismes,
- définir dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et d'aménagement que doivent prendre les particuliers ; la réalisation de ces mesures peut être rendue obligatoire dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles font l'objet d'un affichage en mairie.

Pollution accidentelle

Pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L.113-9 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si l'assuré avait complètement et exactement déclaré le risque.

Rénovation

Travaux de gros œuvre et d'achèvement réalisés sur un immeuble destiné à l'habitation mais non habitable en l'état.

Ruine

Bâtiment inhabitable se détériorant progressivement, privé en tout ou partie, de sa toiture, de sa charpente ou de ses murs porteurs.

Ruse

Stratagème mis en place par les voleurs afin de tromper l'assuré ou de détourner son attention pour s'emparer, contre son gré, de ses biens.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

En assurance de Protection Juridique, litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Souscripteur

Signataire du contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Support durable

Constitue un support durable tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions Générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Tentative de vol

Commencement d'exécution du vol, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclaré aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrit dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

Valeur d'occasion

Prix d'achat au jour du sinistre d'un objet similaire, de même ancienneté ou origine, sur le marché de l'occasion (hors frais d'acquisition).

Valeur de rééquipement à neuf (« rééquipement à neuf »)

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes).

Valeur de remplacement

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes), vétusté déduite.

Valeur vénale d'un bien immobilier

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien équivalent sur le marché de l'immobilier de la même commune, hors frais de notaire, d'agence immobilière et taxes d'acquisition et déduction faite de la valeur du terrain nu où est édifié le bien assuré.

Vétusté

Dépréciation imputable à l'utilisation, l'usure, l'état d'entretien ou l'ancienneté d'un bien. Elle est exprimée en pourcentage et est déduite, le cas échéant, de l'indemnité due en cas de sinistre.

Nous*

AMF Assurances.

Matmut, pour la garantie de Protection Juridique suite à accident.

Matmut Protection Juridique, pour la garantie de Protection Juridique relative aux biens assurés.

Vous*

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre VII « Fonctionnement de votre contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

* Terme non repérable par le symbole ♻️

Formules de garanties

Trois formules vous sont proposées au titre du présent contrat :

- Responsabilité civile « immeuble »,
- Responsabilité civile « immeuble » et Dommages aux biens,
- Maison en construction/rénovation.

En fonction de la formule souscrite, les garanties acquises sont les suivantes :

GARANTIES	ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES	FORMULES DE GARANTIES		
		Responsabilité civile « immeuble »	Responsabilité civile « immeuble » et Dommages aux biens	Maison en construction/ rénovation ^{(1) (2)}
GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS				
Responsabilité civile « immeuble »	8	•	•	•
GARANTIES DE DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS				
Incendie et événements assimilés	10		•	•
Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles	11		•	•
Vol, tentative de vol  et acte de vandalisme	12		•	
Bris de glaces	13		•	•
GARANTIES DES PRÉJUDICES FINANCIERS				
Perte de loyers suite à sinistre endommageant les biens immobiliers assurés	14		•	
GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE				
Suite à accident 	15	•	•	•
Relative aux biens assurés	16		•	

⁽¹⁾ Les garanties des Dommages aux biens énumérés ne sont acquises qu'à compter de la date de mise hors d'eau/hors d'air [✚] de l'immeuble en construction ou en rénovation [✚].

⁽²⁾ Pour la formule Maison en construction/rénovation, les garanties sont maintenues jusqu'à l'échéance annuelle suivant le 2^e anniversaire de la prise d'effet du contrat (art.30-3 ci-après).

**Plafonds
et seuils de
déclenchement
des garanties**

Lorsque les garanties vous sont acquises, elles le sont dans les limites des plafonds ci-après et, pour les garanties de Protection Juridique, dans celles figurant à l'Annexe I et après application des seuils de déclenchements indiqués ci-après.

3-1 PLAFONDS DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE « IMMEUBLE »

	FORMULES DE GARANTIES		
	Responsabilité civile « immeuble »	Responsabilité civile « immeuble » et Dommages aux biens	Maison en construction/ rénovation
RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS			
DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS : Montant maximum garanti par sinistre : Dommages corporels , matériels et immatériels consécutifs	100 000 000 €		
SANS POUVOIR EXCÉDER, PAR SINISTRE , LES PLAFONDS SPÉCIFIQUES CI-DESSOUS :			
Responsabilité civile locative : SAUF : dommages à la suite de dégâts des eaux dont perte de loyers et privation de jouissance par le propriétaire des locaux	30 000 000 € 5 000 000 € 24 mois de loyers ou valeur locative dans la limite de 1 000 000 €		
Recours des voisins et des tiers à la suite d'accident , d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux en cas de dommages matériels et immatériels consécutifs	5 000 000 €		
Recours des locataires ou des occupants à titre gratuit en cas de dommages matériels et immatériels consécutifs	2 000 000 €		
Pollution accidentelle pour l'ensemble des dommages corporels , matériels et immatériels consécutifs	5 000 000 €		

3-2 PLAFONDS DES GARANTIES DES DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

Les modalités d'estimation des dommages aux biens immobiliers et mobiliers assurés figurent à l'article 24 ci-après.

FORMULES DE GARANTIES			
	Responsabilité civile « immeuble »	Responsabilité civile « immeuble » et Dommages aux biens	Maison en construction/ rénovation
DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS ASSURÉS			
Selon les garanties accordées en fonction de la formule souscrite (article 2 ci-avant)			
BIENS IMMOBILIERS	à concurrence de la valeur de reconstruction limitée, le cas échéant aux plafonds indiqués aux Conditions Particulières ↴		
	L'ENSEMBLE DES BIENS ET FRAIS SUIVANTS EST GARANTI DANS CE CADRE À CONCURRENCE DE :		
Embellissements ↴		2 000 €	15 000 € par pièce
Aménagements immobiliers extérieurs de structure ↴		3 000 €	
BIENS MOBILIERS		à concurrence du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières ↴	
FRAIS OU PERTES DIVERS	L'ENSEMBLE DES FRAIS ET PERTES SUIVANTS EST GARANTI DANS LE CADRE DES PLAFONDS IMMOBILIERS ET MOBILIERS INDICUÉS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES ↴ ET À CONCURRENCE DE :		
Frais de recherche de fuite à l'intérieur des locaux et réparation des dégradations en résultant		1 500 € par événement et dans la limite de deux événements par année d'assurance ↴	
Frais de réparation ou de remplacement des radiateurs à circulation d'eau, des canalisations, détériorés par le gel, situés à l'intérieur des locaux assurés		1 500 € par événement et dans la limite de deux événements par année d'assurance ↴	
Frais de remise en état des détériorations immobilières nécessaires à la réparation des conducteurs électriques		1 500 €	
Frais de démolition et de déblaiement		5 % du montant des frais de remise en état du bien immobilier assuré	
Frais nécessités par la mise en conformité avec la législation en matière de construction		5 % du montant des frais de remise en état du bien immobilier assuré	

3-3 GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

FORMULES DE GARANTIES			
	Responsabilité civile « immeuble »	Responsabilité civile « immeuble » et Dommages aux biens	Maison en construction/ rénovation
PROTECTION JURIDIQUE			
Suite à accident ↴	Seuils de déclenchement de la garantie : • à l'amiable : 150 €, • au contentieux : - 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel, - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation		
Relative aux biens assurés		Seuils de déclenchement de la garantie : • à l'amiable : 150 €, • au contentieux : - 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel, - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation	

**Personnes
assurées et tiers****4-1 PERSONNES ASSURÉES**

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur ¹ désigné aux Conditions Particulières ¹, son conjoint ¹, ou toute personne pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit.

Pour les garanties de Protection Juridique suite à accident et de Protection Juridique relative aux biens assurés, la définition des personnes assurées fait l'objet d'un développement distinct à l'article 17-I A ci-après.

4-2 TIERS

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 4-I ci-avant,
- leurs ascendants, descendants et collatéraux ¹, leur conjoint ¹,
- leurs préposés,
- les personnes dont le souscripteur ¹ ou son conjoint ¹ ou toute personne pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit a la tutelle ou la curatelle.

Pour les garanties de Protection Juridique suite à accident et de Protection Juridique relative aux biens assurés, la définition des personnes assurées fait l'objet d'un développement distinct à l'article 17-I B ci-après.

**Territorialité
des garanties**

Pour l'ensemble des garanties, votre contrat produit ses effets en France ¹ et dans la Principauté de Monaco.

BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS

Les biens immobiliers et mobiliers que nous assurons dépendent :

- de la formule de garanties souscrite mentionnée aux Conditions Particulières ✎ ,
- des événements garantis.

Les plafonds applicables à ces biens figurent à l'article 3 ci-avant.

ARTICLE

6

Biens immobiliers

Les biens immobiliers assurés bénéficient, **dans les conditions et limites du contrat**, de garanties différentes selon votre qualité d'occupant :

- si vous êtes propriétaire ou nu-propriétaire, les garanties des Dommages aux biens (articles 9 à 13), **lorsqu'elles sont acquises au titre de la formule de garanties souscrite**, portent sur les biens immobiliers désignés ci-après,
- si vous êtes locataire, occupant à titre gratuit ou usufruitier, la garantie de Responsabilité civile locative à l'égard du propriétaire (article 8-2) porte sur l'ensemble de ces biens. Les garanties des Dommages aux biens (articles 9 à 13), **lorsqu'elles sont acquises au titre de la formule de garanties souscrite**, interviennent uniquement pour les embellissements ✎ exécutés à vos frais.

Le terrain sur lequel sont édifiés les biens immobiliers assurés bénéficie uniquement des garanties de Responsabilité civile « immeuble » (article 8).

6-1 BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS

Pour les formules Responsabilité civile « immeuble » et Responsabilité civile « immeuble » et Dommages aux biens, nous garantissons, lorsqu'ils sont désignés aux Conditions Particulières ✎ :

- vos terrains,
- le cas échéant, les bâtiments non destinés à l'habitation et leurs embellissements,
- les aménagements immobiliers extérieurs de structure ✎ .

Nous ne garantissons pas ces aménagements immobiliers extérieurs de structure ✎ au titre des garanties des Dommages aux biens suivantes : dégâts des eaux, gel, vol, tentative de vol ✎ ou acte de vandalisme.

Nous garantissons également ces terrains et bâtiments non habitables ✎ lorsqu'ils sont donnés en location.

Au titre de la formule Responsabilité civile « immeuble », seule la garantie de Responsabilité civile « immeuble » (article 8) est acquise,

à l'exclusion des garanties de Dommages aux biens (articles 9 à 13).

Pour la seule formule Maison en construction/rénovation, nous garantissons, lorsqu'ils sont désignés aux Conditions Particulières ✎ :

- votre terrain,
- les bâtiments destinés à l'habitation en cours de construction ou de rénovation ✎ ,
- les aménagements immobiliers extérieurs de structure ✎ .

Nous ne garantissons pas ces aménagements immobiliers extérieurs de structure ✎ au titre des garanties des Dommages aux biens suivantes : dégâts des eaux, gel, vol, tentative de vol ✎ ou acte de vandalisme.

6-2 BIENS IMMOBILIERS NON ASSURÉS

Nous ne garantissons pas au titre des garanties de Dommages aux biens prévus aux articles 9 à 13 :

- les terrains de toute nature,
- les terrasses, les chemins et voies d'accès de tout type,
- les murs de soutènement,
- les bâtiments menaçant ruine ✎ ,
- les bâtiments destinés à votre profession,
- les piscines et leurs équipements,
- les plantations, arbres, arbustes et végétaux de toute nature,
- les panneaux solaires, éoliennes, pompes à chaleur, pompes de forage, systèmes de climatisation, échangeur air-sol (puits canadiens, puits provençaux...) ainsi que les installations enterrées de récupération d'eau de pluie permettant le traitement, le stockage et la distribution d'eau,
- tout autre aménagement extérieur,
- les détériorations ou les pertes occasionnées par le locataire ou l'occupant à titre gratuit aux biens assurés dont vous lui avez donné l'usage, sauf lorsque celles-ci sont la conséquence d'un incendie ou d'un événement assimilé (article 10 ci-après), d'un événement climatique, de dégâts des eaux, de gel, d'inondation ou de catastrophes naturelles (article 11 ci-après).

7-1 BIENS MOBILIERS ASSURÉS

Pour la seule formule Responsabilité civile « immeuble » et Dommages aux biens, et dès lors qu'un capital mobilier garanti figure aux Conditions Particulières ¹, nous garantissons les biens mobiliers vous appartenant lorsqu'ils sont situés dans les locaux assurés.

7-2 BIENS MOBILIERS NON ASSURÉS

Nous ne garantissons pas au titre des garanties de Dommages aux biens prévus aux articles 9 à 13 :

• les véhicules terrestres à moteur (y compris les tondeuses autoportées), leurs clés, leurs cartes ou badges à télécommande, leurs remorques,

Par exception, les bicyclettes à assistance électrique, les trottinettes à moteur électrique et les jouets à moteur électriques sont garantis.

• les biens transportés dans un véhicule terrestre à moteur ou ses remorques,

• les biens mobiliers situés en dehors des locaux assurés,

• les collections numismatiques, les espèces monnayées, les billets de banque, les pièces de monnaie faisant l'objet d'une cotation, les titres, les valeurs mobilières, les cartes de paiement et de crédit, et d'une façon générale tous les moyens de paiement, les lingots, les barres ou blocs de métaux précieux, les pierreries et perles fines non montées,

• les vins et spiritueux,

• les instruments de musique,

• le matériel professionnel ¹, y compris s'il est utilisé à des fins à la fois privées et professionnelles,

• les matériaux ou éléments d'équipement entreposés en vue de servir à la construction ou à la rénovation du bien immobilier,

• les objets précieux ¹,

• les appareils vidéo, audio, photo, hi-fi,

• les appareils de micro-informatique,

• les appareils dits nomades (ordinateurs portables, tablettes, téléphones et consoles de jeux),

• les végétaux situés à l'extérieur des locaux assurés,

• les appareils de locomotion aérienne,

• les embarcations à moteur ou à voile, y compris les planches à voile et les kitesurfs, les moteurs hors-bords,

• les armes détenues sans autorisation légale (ni enregistrées, ni déclarées),

• les marchandises destinées à l'exercice d'une profession,

• les animaux,

• les biens mobiliers prêtés ou apportés par des tiers,

• les biens mobiliers situés dans les locaux assurés lorsque les formules Responsabilité civile « immeuble » et Maison en construction/rénovation ont été souscrites,

• les détériorations ou les pertes occasionnées par le locataire ou l'occupant à titre gratuit aux biens assurés dont vous lui avez donné l'usage, sauf lorsque celles-ci sont la conséquence d'un incendie ou d'un événement assimilé (article 10 ci-après), d'un événement climatique, de dégâts des eaux, de gel, d'inondation ou de catastrophes naturelles (article 11 ci-après).

GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS

Les plafonds applicables aux garanties portant sur les biens immobiliers et mobiliers assurés figurent à l'article 3 ci-avant.

Section I - GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS

ARTICLE

8

Objet des
garanties de
Responsabilité
civile « immeuble »

Nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard des tiers lorsque les dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ qu'ils ont subis ont été occasionnés, rendus possibles ou aggravés en raison de l'existence des biens immobiliers assurés dont vous êtes propriétaire ou gardien.

Il s'agit des dommages consécutifs :

- à un accident ✎,
- ou à la survenance d'un événement défini aux articles 9 à 13.

Nous garantissons également votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1382 à 1384 alinéa 1 et 1385 du Code Civil en cas de dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ causés aux tiers par le bétail (équidés, bovins, ovins, porcins, caprins) et les animaux de basse-cour vous appartenant et vivant **dans un espace clos** dans les limites de la propriété assurée **dont la superficie ne dépasse pas celle indiquée aux Conditions Particulières ✎**.

Nous n'intervenons qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance de responsabilité civile personnelle et familiale garantissant notamment votre responsabilité civile du fait de vos animaux.

En cas de morsure ou de griffure, la garantie comprend le remboursement des frais de la surveillance vétérinaire de l'animal mordeur ou griffeur, imposée par la réglementation, en vue du dépistage de la rage,

à l'exclusion des frais d'évaluation comportementale prévus à l'article L. 211-14-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

8-1 VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE, NU-PROPRIÉTAIRE OU COPROPRIÉTAIRE

A - Recours des voisins et des tiers

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1382 à 1384, alinéas 1 et 2, et 1386 du Code Civil en raison de dommages corporels ✎, matériels ✎ ou immatériels consécutifs ✎ causés aux voisins et aux tiers.

Si vous êtes copropriétaire, la garantie vous est accordée pour vos parties privatives et **proportionnellement à votre part dans les parties communes. Pour ces dernières, elle intervient en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la copropriété pour couvrir sa responsabilité ou celle des copropriétaires.**

B - Recours des locataires ou des occupants en cas d'occupation de votre Terrain/Bâtiment non habitable

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1721 ou 1891 du Code Civil à l'égard des locataires ou occupants, lorsque vous donnez en location ou confiez à titre gratuit l'immeuble assuré.

8-2 VOUS ÊTES LOCATAIRE, OCCUPANT À TITRE GRATUIT OU USUFRUITIER

A - Recours des voisins et des tiers

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1382 à 1384, alinéas 1 et 2, du Code Civil en raison de dommages corporels ✎, matériels ✎ ou immatériels consécutifs ✎ causés aux tiers.

B - Responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit

Nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard du propriétaire ou du nu-propriétaire de l'immeuble sinistré sur le fondement des articles 605, 1302, 1732 à 1735 du Code Civil, y compris en cas de détériorations consécutives au vol ou à la tentative de vol ✎ de vos biens.

La garantie couvre :

- les dommages occasionnés à cet immeuble,
- les pertes de loyers subies par votre propriétaire à compter du jour du sinistre ✎ et pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux,
- la privation de jouissance des locaux que le propriétaire occupe dans l'immeuble.

Dans le cadre de cette responsabilité, et par dérogation aux dispositions de l'article 4-2 ci-avant excluant certaines personnes de la qualité de tiers, le propriétaire de l'immeuble, s'il n'a pas la qualité d'assuré, a toujours la qualité de tiers.

8-3 EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas :

1 - Les dommages engageant votre responsabilité :

- du fait des terrains non débroussaillés conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux articles L. 131-11 et L. 134-6 du nouveau Code Forestier,
- du fait des animaux :
 - domestiques sous réserves des dispositions de l'article 8 relatives au bétail et aux animaux de basse-cour,
 - sauvages, même apprivoisés,
 - élevés dans le cadre d'une activité commerciale ou agricole,
 - qui participent à des courses ou concours, soumis ou non à l'autorisation des Pouvoirs Publics,
- du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :
 - d'un véhicule terrestre à moteur (y compris les tondeuses autoportées),
 - de remorque, de caravane, de mobile-home,
 - d'un appareil de locomotion aérienne,
 - d'une embarcation à moteur ou à voile,
- en qualité de syndic de copropriété,
- en qualité de représentant légal, de dirigeant, d'administrateur rémunéré ou non, d'associé, d'actionnaire ou de caution d'une personne morale,
- sur le fondement des articles 1792 et 1792-4-1 à 1792-4-3 du Code Civil, responsabilité soumise aux obligations d'assurance décennale et dommages ouvrages visées par les articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des Assurances.

2 - Les dommages :

- subis par les personnes n'ayant pas la qualité de tiers, sous réserve des dispositions prévues à l'article 8-2,
- atteignant les objets mobiliers ou les animaux lorsque vous en êtes emprunteur, locataire ou dépositaire,
- occasionnés par l'incendie s'étant propagé à partir d'un feu allumé à l'extérieur des locaux d'habitation, volontairement et en méconnaissance du Règlement Sanitaire Départemental Type (Circulaire du 9 août 1978), notamment de son article 84, et de la Circulaire Interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, par l'une des personnes énumérées ci-après, ou sur instructions de l'une d'elles : le souscripteur ✎, son conjoint ✎ ou la personne pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit, leurs ascendants ou leur conjoint ✎, leurs enfants majeurs ou leur conjoint ✎.

Section II - GARANTIES DES DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

Les garanties des Dommages aux biens sont acquises :

- aux biens immobiliers assurés uniquement lorsque les formules Responsabilité civile « immeuble » et Dommages aux biens et Maison en construction/rénovation ont été souscrites,
- aux biens mobiliers assurés uniquement lorsque la formule Responsabilité civile « immeuble » et Dommages aux biens a été souscrite et dès lors qu'un capital mobilier garanti figure aux Conditions Particulières ✎.

ARTICLE

9

Objet des
garanties des
dommages
aux biens

Nous garantissons les dommages matériels ✎ causés aux biens immobiliers et mobiliers assurés (articles 6 et 7) lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance d'un des événements indiqués ci-après.

Pour la formule Maison en construction/rénovation, les garanties des Dommages aux biens énumérées ci-après ne sont acquises qu'à compter de la date de mise hors d'eau/hors d'air ✎ de l'immeuble assuré.

ARTICLE

10

Incendie et
événements
assimilés

10-1 INCENDIE, EXPLOSION, IMPLOSION

Nous garantissons les dommages provoqués par :

- un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- une explosion ou une implosion c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- les fumées qui résultent de l'un des événements ci-dessus.

Nous ne garantissons pas les dommages :

- résultant de brûlures (cigarettes, objets jetés ou tombés dans un foyer...) ou de la seule action de la chaleur,
- occasionnés aux appareils de chauffage à la suite d'une surchauffe interne (coup de feu) ou d'une usure,
- dus aux explosifs sauf si vous établissez qu'ils ont été introduits à votre insu dans les locaux assurés ou placés par des tiers aux alentours,
- occasionnés à l'appareil électrique à l'origine du sinistre ✎.

10-2 ENFUMAGE

Nous garantissons les dommages provoqués par l'émission soudaine de fumées :

- provenant d'un incendie ayant pris naissance à l'extérieur des locaux assurés,
- dégagées de manière accidentelle par un appareil raccordé à un conduit de fumée.

10-3 ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME

Nous garantissons, conformément à l'article L. 126-2 du Code des Assurances, les dommages matériels $\star$ directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tels que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, **sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes.**

La réparation des dommages :

- matériels $\star$, y compris les frais de décontamination des locaux assurés,
- immatériels consécutifs $\star$ à ces dommages,

est couverte **dans les limites et conditions prévues au contrat.**

Nous ne garantissons pas les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

10-4 CHUTE DE LA FOUDRE ET DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Nous garantissons les dommages :

- provoqués par la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- occasionnés par le mauvais fonctionnement d'un appareil électrique ou par une surtension ou une rupture de tension du réseau électrique, aux biens ci-après, **dans les locaux assurés** : aux circuits, aux appareils électriques ou à ceux permettant le chauffage, l'éclairage ou l'alimentation en eau des locaux.

La preuve de la surtension ou de la rupture de tension du réseau électrique est présumée apportée **par la détérioration de plusieurs appareils électriques.**

La garantie inclut les frais de remise en état des détériorations immobilières nécessaires à la réparation des conducteurs électriques.

Nous ne garantissons pas les dommages :

- occasionnés à l'appareil électrique dont le mauvais fonctionnement est à l'origine du dommage électrique,
- causés au contenu des appareils électriques (y compris les denrées conservées dans les congélateurs et/ou réfrigérateurs).

10-5 CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE, CHUTE DE TOUT OU PARTIE D'ARBRE OU DE CONSTRUCTION PROVENANT D'UNE PROPRIÉTÉ VOISINE, CHUTE D'AÉRONEF OU FRANCHISSEMENT DU MUR DU SON

Nous garantissons les dommages consécutifs :

- au choc contre les biens immobiliers garantis d'un véhicule terrestre appartenant à un tiers et conduit par une personne autre que vous-même ou par une personne dont vous n'êtes pas civilement responsable,
- à la chute sur les biens immobiliers garantis de tout ou partie :
 - d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine **ne vous appartenant pas**,
 - d'un appareil de navigation aérienne ou spatiale, ou d'objets tombés de celui-ci. La garantie est étendue aux dommages consécutifs à l'ébranlement de l'immeuble assuré dû au franchissement du mur du son par tout aéronef.

11-1 ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES : TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE, CHUTE DE LA GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE SUR LES TOITURES

Nous garantissons les dommages causés aux biens immobiliers assurés ainsi qu'aux biens mobiliers assurés qu'ils contiennent par :

- l'action directe du vent ou le choc d'un arbre ou d'un objet renversé ou projeté, **lorsque la violence de ce vent est telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments de bonne construction dans la commune du bâtiment sinistré ou dans les communes limitrophes, ou lorsque, au moment du sinistre $\star$, la vitesse du vent dépassait 100 km/h,**
- l'action mécanique des grêlons,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et les gouttières.

Nous considérons que les dégâts survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages relèvent du même sinistre $\star$.

Nous garantissons également les dommages causés par l'eau aux biens assurés qui résultent de l'un des événements visés ci-dessus, **à condition que ces dommages se soient réalisés dans le délai visé ci-avant.**

Nous ne garantissons pas :

- les installations qui ne sont pas fixées à demeure sur les bâtiments assurés,
- les serres.

11-2 DÉGÂTS DES EAUX

Nous garantissons :

- les dommages occasionnés par l'eau, **dans les locaux assurés**, en cas de survenance :
 - d'infiltrations à travers les murs, toitures, terrasses, carrelages, portes, fenêtres, portes-fenêtres, velux, soupiraux.
Vous devez, pour être garanti, apporter la preuve que ces infiltrations :
 - › soit proviennent du voisinage ou des parties communes de l'immeuble,
 - › soit ont un caractère accidentel et n'ont pas été rendues possibles par une absence de réparations antérieures vous incombant, laissant perdurer les infiltrations.
 - de ruptures ou débordements de vos appareils à effet d'eau, de vos installations de chauffage,
 - de fuite accidentelle de canalisation,
 - d'engorgements accidentels des chéneaux et des gouttières, des refoulements de canalisation.
- les frais :
 - engagés pour rechercher les fuites accidentelles provenant des canalisations encastrées **à l'intérieur des locaux assurés**, si elles occasionnent des dommages aux embellissements ↴ ,
 - de réparation des biens immobiliers dégradés par les travaux de recherche de fuite.

Nous ne garantissons pas :

- les frais de réparation ou de remplacement :
 - des appareils à l'origine du sinistre ↴ et des canalisations,
 - des toitures, terrasses, puits de lumière, balcons couvrants formant toiture, soupiraux, chéneaux et gouttières,
 - des portes, fenêtres et portes-fenêtres et velux,
- les dommages résultant d'un processus de dégradation ayant débuté avant la date de prise d'effet du contrat,
- les canalisations, ou parties de canalisations, enterrées ou non, situées à l'extérieur des locaux,
- le coût de la surconsommation d'eau.

11-3 GEL

Nous garantissons, **dans les locaux assurés**, les dommages occasionnés par le gel aux appareils à effet d'eau, aux radiateurs, aux réservoirs, aux canalisations d'eau ou de chauffage.

Nous prenons en charge également les frais :

- de recherche de fuite accidentelle provenant des canalisations encastrées **à l'intérieur des locaux assurés** si elles occasionnent des dommages aux embellissements ↴ ,
- de réparation des biens immobiliers dégradés par les travaux de recherche de fuite.

Pour que la garantie soit mise en jeu, vous devez lorsque vous ne vous rendez pas sur les lieux assurés pendant plus de 7 jours arrêter l'alimentation en eau.

11-4 EXCLUSIONS COMMUNES AUX ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES, AUX DÉGÂTS DES EAUX ET AU GEL (articles 11-1, 11-2 et 11-3)

Nous ne garantissons pas les dommages provenant :

- d'un défaut d'entretien, de l'absence de réparations vous étant imputables, ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels,
- des eaux de ruissellement des cours et jardins, des voies publiques ou privées, des marées, sauf application des dispositions relatives aux garanties Inondation et Catastrophes naturelles prévues aux articles 11-5 et 11-6,
- de l'humidité naturelle des locaux, de la condensation, de la porosité ou du bistrage.
Le bistrage correspond à un phénomène résultant d'une condensation à partir des résidus de combustion se trouvant à l'intérieur des conduits de fumée.

11-5 INONDATION

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés par une inondation due :

- aux débordements de cours d'eau, de rivières, de sources, d'étendues d'eau, des réseaux d'assainissement,
- aux remontées de nappes phréatiques,
- aux eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques ou privées, occasionnant une submersion temporaire des locaux assurés.

Nous ne garantissons pas les dommages causés :

- par l'action des mers et des océans,
- par des coulées boueuses consécutives à des glissements, affaissements ou effondrements de terrain,
- par l'absence ou l'insuffisance des systèmes de drainage ou d'étanchéité des biens assurés,
- aux biens assurés situés sur des terrains couverts par un Plan de Prévention des Risques ↴ d'inondation si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés par vous dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence,
- aux biens immobiliers construits par vous en violation des dispositions d'un Plan de Prévention des Risques ↴ d'inondation en vigueur lors de leur édification.

Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme

11-6 CATASTROPHES NATURELLES (article L. 125-I et Annexe I à l'article A. 125-I du Code des Assurances)

Nous garantissons les dommages aux biens assurés ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle couvre le coût des dommages matériels $\rightarrow$ directs subis par ces biens.

12-1 À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX ASSURÉS

Nous garantissons le vol et la tentative de vol $\rightarrow$ ou l'acte de vandalisme portant sur les biens assurés, commis par des tiers, lorsqu'ils pénètrent dans ces locaux :

- par effraction ou usage de fausses clés,
- clandestinement ou par ruse $\rightarrow$ alors que l'occupant est présent,
- ou après avoir exercé des violences sur la personne de l'occupant.

Les garanties comprennent :

- la réparation :
 - des détériorations immobilières, y compris le remplacement à l'identique des serrures détériorées des portes d'accès aux locaux assurés,
 - des surfaces endommagées par des tags ou graffitis à l'intérieur des locaux assurés,
- le remplacement à l'identique des serrures des portes d'accès aux locaux assurés lorsque leurs clés ont été volées à l'intérieur de ceux-ci.

12-2 À L'EXTÉRIEUR DES LOCAUX ASSURÉS

Nous garantissons le vol, la tentative de vol $\rightarrow$ et l'acte de vandalisme portant sur les biens immobiliers ci-après énumérés :

- les volets, les gouttières,
- les portails (hors accessoires et motorisation).

12-3 EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES VOL, TENTATIVE DE VOL, ACTE DE VANDALISME

Nous ne garantissons pas :

- le vol des biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés,
- le vol et les détériorations :
 - survenus du fait de l'absence ou du non-fonctionnement des moyens de fermeture et de protection mentionnés à l'article 12-4 ou de leur utilisation non conforme aux dispositions visées à l'article 12-4,
 - commis dans :
 - › les parties communes d'un immeuble collectif,
 - › les serres,
 - de matériaux ou d'éléments d'équipement entreposés en vue de servir à la construction ou à l'aménagement d'un bien immobilier,
- le vol ou la tentative de vol $\rightarrow$, l'acte de vandalisme des biens immobiliers assurés au titre de la formule Maison en construction/rénovation,
- le vol de caravane,
- les frais de remise en état des surfaces endommagées par des tags ou graffitis, ou des projections de substances tachantes intervenus à l'extérieur des locaux assurés.

12-4 CONDITIONS D'OCTROI DE LA GARANTIES VOL, TENTATIVE DE VOL ET ACTE DE VANDALISME À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX ASSURÉS

La mise en jeu des garanties est subordonnée à l'existence et, pendant toute période d'absence, quelle qu'en soit la durée, à l'utilisation des moyens de fermeture et de protection des locaux assurés, indiqués ci-après. Ces moyens de fermetures et de protection doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Moyens de fermeture et de protection obligatoires :

TYPES D'OUVERTURE DONNANT SUR L'EXTÉRIEUR OU SUR LES PARTIES COMMUNES	MOYENS DE FERMETURE ET DE PROTECTION OBLIGATOIRES
Portes des locaux	• Elles doivent être pleines. • Elles doivent en outre être protégées par un dispositif empêchant leur ouverture, constitué : - soit d'une serrure comportant deux points d'ancrage. Pour une porte de garage, le système de motorisation équivaut à deux points d'ancrage, - soit d'une serrure comportant un seul point d'ancrage, si la porte est équipée en plus d'un verrou à clés.
ET	
Fenêtres et autres ouvertures dont la partie inférieure est située à moins de 3 mètres du sol	Elles doivent être équipées de l'un des moyens de protection décrits ci-après : • soit de volets, • soit de barreaux dont l'écartement maximum est de 11 cm.

ARTICLE

13

Bris de glaces

Nous garantissons le bris accidentel des parties vitrées fixées à demeure sur ou dans les locaux assurés, y compris le bris des plastiques rigides remplissant les mêmes fonctions que des produits verriers et notamment :

- les portes, portes-fenêtres, fenêtres, velux, puits de lumière,
- les cloisons en verre ou en glace,
- les vérandas, marquises.

La garantie comprend les frais de miroiterie ainsi que les frais de pose et de dépose des parties vitrées.

Nous ne garantissons pas les dommages :

- aux parties vitrées des appareils électroménagers, des foyers fermés et de tout autre meuble,
- aux vitraux, aux serres,
- provenant d'un vice de construction, du montage, de la vétusté ↴ des encadrements et soubassements.

Section III - GARANTIE DES PRÉJUDICES FINANCIERS

ARTICLE

14

Perte de loyers suite à sinistre endommageant les biens immobiliers assurés

Cette garantie est accordée lorsque vous donnez en location le local assuré.

Nous garantissons, **dans la limite de la valeur locative annuelle**, la perte de loyers que vous subissez lorsque vos locataires ont dû quitter les bâtiments endommagés par un sinistre ↴ garanti par le présent contrat.

L'indemnité est due pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés sans que ce délai puisse excéder un an à compter de la date de survenance du sinistre ↴.

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 15

Protection
Juridique suite
à accident

La garantie vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par **AMF Assurances** auprès de la **Matmut**, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

15-1 OBJET

A - Votre défense

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts, lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre des garanties de Responsabilité civile « immeuble » du présent contrat.

B - Votre recours

Nous réclavons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne ayant la qualité de tiers au titre de la présente garantie :

- les dommages matériels $\rightarrow$ résultant d'accident $\rightarrow$, d'incendie, d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens assurés,
- les dommages immatériels consécutifs $\rightarrow$ aux dommages matériels $\rightarrow$ définis ci-dessus.

15-2 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable ; en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 17-7 ci-après, ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous pouvez, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat et/ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier. Vous demeurerez toutefois tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre $\rightarrow$ prévue à l'article 17-4 ci-après,
- lorsque, en cas d'échec de la procédure amiable, votre recours ou votre défense nécessite une action en justice ou lorsque vous êtes poursuivi pénalement, nous participons à la prise en charge, **dans la limite des plafonds indiqués à l'Annexe I ci-après**, des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) de la défense de vos intérêts,
- nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 15-3 ci-après.

Vous vous engagez à communiquer ou faire communiquer tous les documents et renseignements utiles au suivi de votre dossier.

15-3 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, **dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe I ci-après** :

Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat que vous avez choisi(e), **mais seulement en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 17-7 ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.**

Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
- les frais de procédure,
- les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens et/ou frais irrépétibles.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 17-5 ci-après,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige $\rightarrow$ ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 17-7 ci-après,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ¹ ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence.
- les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, les frais consécutifs à une expulsion y compris les frais de garde-meuble, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article 10 du Décret n° 96-1 080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

15-4 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Nous ne garantissons pas les litiges ¹ ou les différends :

1 - dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la souscription du contrat,

2 - résultant :

- a) d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,
- b) de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,
- c) de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,

3 - vous opposant à certaines personnes physiques ou morales :

nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance, toute Mutuelle et tout établissement ou tout service soumis aux dispositions du Livre II et/ou du Livre III du Code de la Mutualité,

4 - ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,

5 - relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,

6 - relevant d'instances communautaires et/ou internationales,

7 - relatifs aux accidents de la circulation automobile impliquant un véhicule terrestre à moteur dont vous êtes conducteur ou gardien.

La garantie Protection Juridique relative aux biens assurés est acquise uniquement lorsque la formule Responsabilité civile « immeuble » et Dommages aux biens a été souscrite.

La garantie vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par AMF Assurances auprès de Matmut Protection Juridique, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

16-1 OBJET

La garantie est destinée à vous permettre de bénéficier d'une Assistance Juridique (par téléphone ou de proximité) et d'une garantie de Protection Juridique en cas de litige ¹ ou de différend vous opposant à un tiers et ayant pour objet les biens couverts par le présent contrat ou liés à ces biens.

16-2 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, la reconnaissance de vos droits.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable ; en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 17-7 ci-après ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous pouvez, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier,
- lorsque, en cas d'échec de la procédure amiable, votre recours ou votre défense nécessite une action en justice, ou lorsque vous êtes poursuivi pénalement, nous participons à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) de la défense de vos intérêts,
- nous prenons en charge les frais dans les conditions précisées à l'article 15-3 ci-avant.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 17-4 ci-après.

16-3 LITIGES OU DIFFÉRENDS GARANTIS

La garantie intervient, **sauf application de l'une des exclusions ou déchéances ¹ prévues aux articles 16-4 et 17-9 ci-après**, en cas de litige ¹ ou de différend :

- concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire,
- et
- portant sur les biens couverts par le présent contrat ou lié à ces biens.

16-4 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Nous ne garantissons pas les litiges ou les différends :

1 - dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la souscription du présent contrat,

2 - résultant :

a) d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,

b) de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire, ou à l'exécution d'une obligation contractuelle,

c) de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,

3 - vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance, toute Mutuelle et tout établissement ou tout service soumis aux dispositions du Livre II et/ou du Livre III du Code de la Mutualité,

4 - vous opposant à votre conjoint légitime ou de fait,

5 - ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,

6 - relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,

7 - relevant d'instances communautaires et/ou internationales,

8 - relatifs :

a) à votre activité professionnelle salariée ou non,

b) à un véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance,

c) aux contrats conclus par voie électronique, lorsque l'émetteur de l'offre est domicilié à l'étranger,

d) au bornage d'immeubles,

e) aux baux commerciaux et à la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal,

f) à l'activité de syndic bénévole de copropriété,

g) aux travaux immobiliers nécessitant un permis de construire,

h) à la protection de droits d'auteur, dessin et modèle, logiciel, marque, brevet et certificat d'utilité publique.

17-1 DÉFINITIONS

A - Personnes assurées

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur ou désigné aux Conditions Particulières ou, son conjoint ou, ou toute personne pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit.

B - Tiers

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 17-1 A. ci-avant,
- leurs ascendants, descendants et collatéraux ou, leur conjoint ou,
- leurs préposés,
- les personnes dont le souscripteur ou son conjoint ou toute personne pour le compte de laquelle le contrat a été souscrit a la tutelle ou la curatelle.

C - Dépens

Frais dont le coût est réglementé et tarifé par une loi ou un décret, engagés à l'occasion d'une action judiciaire.

D - Frais irrépétibles

Frais que l'assuré engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-I du Code de Procédure Pénale ou L.761-I du Code de la Justice Administrative.

17-2 TERRITORIALITÉ

La territorialité est définie à l'article 5 ci-avant.

17-3 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription ou figurent à l'article 33 ci-après.

17-4 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le litige ou le différend, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou différend déclaré.

En cas de communication tardive, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

17-5 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre [✶], vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, **dans la limite des plafonds indiqués à l'Annexe I ci-après.**

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

17-6 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre [✶], vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

17-7 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de Responsabilité à la Personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier par dérogation aux articles 15-2 et 16-2.

17-8 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des dépens, des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige [✶] ou différend vous reviennent par priorité, lorsqu'à ce titre des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation [✶] ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

17-9 DÉCHÉANCES

Les déchéances [✶] sont prévues à l'article 20-2 ci-après.

EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES ET SUSPENSION DES GARANTIES

ARTICLE

18

Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Outre les exclusions spécifiques à chacun des risques couverts, nous n'assurons pas :

1 - Pour toutes les garanties, les dommages :

- intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité, ou résultant de paris,
- occasionnés aux données informatiques,
- immatériels non consécutifs à un dommage matériel ou corporel, ou consécutifs à un dommage matériel ou corporel non garanti,
- provoqués par des glissements, effondrements ou affaissements de terrain, des avalanches, des tremblements de terre ou autres cataclysmes, sauf application des garanties Tempête, Inondation ou Catastrophes naturelles visées aux articles 11-1, 11-5 et 11-6,
- occasionnés par des travaux de terrassement, d'excavation ou de décaissement réalisés :
 - soit par vous,
 - soit pour votre compte par un non-professionnel,
- dus aux creusements ou à l'existence d'un tunnel, à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,
- occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.
Nous garantissons toutefois les dommages matériels d'incendie, d'explosion ou de bris de glaces occasionnés aux biens assurés par attentat ou acte de terrorisme comme indiqué à l'article 10-3,
- causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores),
- dus aux effets directs ou indirects :
 - d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité,
 - de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules,
 - de l'amiante, du plomb.

2 - Pour toutes les garanties des Dommages aux biens, les dommages :

- occasionnés à l'immeuble en construction ou en rénovation lorsqu'il n'est pas hors d'eau/hors d'air.

ARTICLE

19

Suspension des garanties

Les garanties de Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés, leurs terrains et aménagements extérieurs de structure (article 8) et les garanties des Dommages aux biens (articles 9 à 13) sont suspendues pendant la durée :

- de l'évacuation, de l'expulsion ou de l'interpellation des occupants des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,
- de l'occupation totale ou partielle des locaux par des personnes, sans droit, ni titre, autres que vous-même ou celles autorisées par vous,
- de la réquisition des locaux assurés.

SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

Section I - VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 20

Vos obligations

20-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre ✎, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation des dommages et à la détermination de leur montant.

20-2 NOUS INFORMER

	DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU RISQUE		
	Responsabilités civiles, Dommages aux biens, Protection Juridique	Vol, tentative de vol ✎ ou acte de vandalisme	Catastrophes naturelles
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre ✎, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence, par lettre recommandée, en ligne à partir de vos Espaces Personnels sur amf-assurances.fr ou verbalement.		
Délai	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	10 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle
Sanction	Vous pouvez encourir la déchéance ✎ de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.		

	FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER
Dans votre déclaration	Vous devez nous indiquer, dans votre déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai : - la date et les circonstances du sinistre ✎, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, - les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre ✎ ou de la personne civilement responsable, des témoins, - les références de votre contrat et l'existence, le cas échéant d'autres contrats garantissant les mêmes risques, - l'existence d'un rapport de police ou de gendarmerie, d'un constat d'huissier.
Au cours de la gestion de votre dossier	Vous devez nous communiquer tous les documents nécessaires à l'expertise et en particulier nous fournir, dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol), un état estimatif, certifié sincère et signé par vos soins, des objets assurés endommagés, détruits, disparus et de ceux qui ont été sauvés. On entend par état estimatif, une liste des biens endommagés ou volés à la suite d'un sinistre ✎, sur laquelle vous devez indiquer la nature des dommages et l'estimation de leur valeur. L'existence et la date d'acquisition des biens doivent être justifiées par des factures ou justificatifs d'achat (factures, tickets de caisse, bordereaux de vente aux enchères, relevés de compte bancaire, postal...).
À tout moment	Vous devez nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié (ou à vos préposés), concernant un sinistre ✎ susceptible d'engager votre responsabilité.
En cas de vol	Vous devez également aviser les autorités de police ou de gendarmerie dans les 12 heures qui suivent la constatation du vol et déposer une plainte. Cette plainte ne doit pas être retirée sans notre accord, sous peine de déchéance ✎ de tout droit à garantie.
En cas de récupération des objets volés	Lorsque vous êtes informé de la récupération de tout ou partie des objets volés, nous en avertir dans les 8 jours par lettre recommandée : - si les objets volés peuvent être récupérés avant paiement de l'indemnité vous devez en reprendre possession et nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces objets. - si les objets volés n'ont été récupérés qu'après paiement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement du montant de cette indemnité, sous déduction des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces objets, à condition de nous en avoir fait la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous aurez été avisé de la récupération.

Sanctions en cas de non respect de vos obligations	En cas d'inexécution des prescriptions, nous serons fondés à vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés. En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre $\blacktriangledown$ en cause. Vous serez déchu de tout droit à garantie si vous : • faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes et les conséquences d'un sinistre $\blacktriangledown$, • employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, • ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, • omettez de porter à notre connaissance la récupération des objets volés.
--	---

ARTICLE

21

Notre
Engagement
Qualité

	DESSCRIPTIF
Information	Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes. Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.
Gestion de votre dossier	Nous nous chargeons, en cas de sinistre $\blacktriangledown$ garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquêtes et d'expertises nécessaires.
Traitement de nos désaccords	Expertise Une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre vous et nous sur les circonstances du sinistre $\blacktriangledown$, ou sur l'évaluation de vos dommages. Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. À défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal du lieu où le sinistre $\blacktriangledown$ s'est produit, à la demande de la partie la plus diligente. Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination. Si le résultat de l'expertise contradictoire infirme les conclusions de l'expert que nous avons mandaté, nous vous remboursons alors les frais et honoraires que vous avez exposés du fait de cette procédure. Traitement des réclamations Cette procédure est décrite dans la partie dédiée ci-après « Modalités d'examen des réclamations ».
Paiement de l'indemnité	Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition des créanciers, ne court que du jour de la mainlevée. En cas de mise en jeu de la garantie des Catastrophes naturelles , le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, pour la garantie des Catastrophes naturelles et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons porter, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.
Transparence	En cas de désaccord entre vous et nous sur le plafond de l'indemnité devant être versée : • nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou d'examen de la réclamation, • lorsque nous procédons au règlement, nous vous rappelons les délais de prescription $\blacktriangledown$ prévus aux articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances. Nous vous informons également de ces délais lorsque nous estimons ne pas devoir prendre en charge le sinistre $\blacktriangledown$.
Sanction en cas de non respect de nos engagements	Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez d'un droit de résiliation du contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre $\blacktriangledown$. Ce cas de résiliation vient en complément des autres cas de résiliation du contrat mentionnés à l'article 34 ci-après.

Section II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

ARTICLE

22

Défense civile,
transaction,
inopposabilité
des déchéances
et période de
garantie

22-1 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, **dans la limite de notre garantie**, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance. Vous n'encourez aucune déchéance $\blacktriangledown$ ni aucune autre sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

ARTICLE 23

Limitation des garanties de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire

ARTICLE 24

Estimation des dommages

22-2 TRANSACTION

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit, **dans la limite de notre garantie**, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

22-3 INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance ¹ motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre ¹, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

22-4 PÉRIODE DE GARANTIE

La garantie de Responsabilité civile est déclenchée par le « fait dommageable » dont les modalités de fonctionnement dans le temps sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps » et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Cette garantie de Responsabilité civile vous couvrent contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre ¹, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre ¹.

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

SECTION III - ESTIMATION DES DOMMAGES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

24-1 MONTANTS DE NOS GARANTIES

Nos garanties vous sont acquises **à concurrence des sommes assurées prévues aux Conditions Particulières ¹ et à l'article 3 des présentes Conditions Générales ¹, déduction faite des franchises ¹ applicables.**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-5 du Code des Assurances, nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux.

La somme maximale assurée ne saurait être considérée comme la preuve de l'existence ou de la valeur des biens assurés. Il vous appartient par conséquent de justifier de l'existence et de la valeur de vos biens, ainsi que de l'importance de votre dommage par tous moyens et documents, conformément aux dispositions de l'article 20-2.

24-2 PRINCIPES

L'estimation des dommages est faite de gré à gré sur la base des prix applicables au jour du sinistre ¹ selon les règles définies ci-après.

A - Biens immobiliers

I - Règles d'estimation

SITUATIONS	ESTIMATION DES DOMMAGES
Bâtiments assurés ⁽¹⁾ et leurs embellissements ¹	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction, à l'identique, au jour du sinistre ¹ , vétusté ¹ déduite ou valeur vénale ¹ si elle est inférieure
Aménagements immobiliers extérieurs de structure ¹	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre ¹ , vétusté ¹ déduite

⁽¹⁾ Leurs installations de plomberie sanitaire, d'électricité, de chauffage, y compris les générateurs, et les autres équipements intégrés au bâtiment situés à l'intérieur de ces locaux suivent le même régime.

2 - Application de la vétusté

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une vétusté ¹, l'indemnisation est réalisée déduction d'un taux forfaitaire, exprimé en pourcentage des frais de remise en état ou de la valeur de reconstruction du bien immobilier endommagé.

B - Biens mobiliers

L'estimation des dommages est fonction :

- de la catégorie à laquelle appartient le bien sinistré,
 - de son acquisition neuf ou d'occasion,
- dans les conditions définies ci-après.

I - Le bien est réparable

Le bien est considéré comme réparable lorsque le coût de sa remise en état est inférieur ou égal à la valeur déterminée selon les règles visées à l'article 24-2 B.2 ci-après.

Nous réglons alors le coût de cette réparation.

2 - Le bien n'est pas réparable

a) Modalités d'estimation

CATÉGORIES DE BIENS MOBILIERS	MODALITÉS D'ESTIMATION
BIENS ACQUIS NEUFS :	RÉÉQUIPEMENT À NEUF 1 dans la limite de :
• Tous les biens acquis neufs sauf les vêtements	1 an à compter de la date d'achat ⁽¹⁾
Au-delà de la période couverte par le rééquipement à neuf 1, les biens cités ci-dessus sont indemnisés en valeur de remplacement 1 (rééquipement à neuf 1, vétusté déduite 1).	
BIENS ACQUIS NEUFS NE BÉNÉFICIAINT PAS DU RÉÉQUIPEMENT À NEUF 1 :	
• Vêtements	Valeur de remplacement 1 (rééquipement à neuf 1, vétusté déduite 1).
BIENS ACQUIS D'OCCASION :	
• Tous les biens acquis d'occasion	Valeur d'occasion 1

⁽¹⁾ La date d'achat est réputée égale à la date figurant sur la facture ou sur le relevé de compte bancaire, postal.

b) Application d'une vétusté

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une vétusté 1, l'indemnisation est réalisée déduction faite d'un taux forfaitaire indiqué dans le tableau ci-après. Ce taux, exprimé en pourcentage de la valeur de rééquipement à neuf 1, est fonction de la nature du bien assuré.

Ce pourcentage est égal au cumul des taux de vétusté 1 par année d'ancienneté indiqués dans le tableau ci-après à compter :

- de la date d'acquisition pour les vêtements,
- de l'année qui suit l'acquisition pour les autres biens acquis neufs.

Le décompte des années n'est pas fractionné : toute année commencée est comptabilisée dans son intégralité.

Ces modalités sont illustrées dans les exemples figurant à l'Annexe II.

BIENS MOBILIERS ASSURÉS	TAUX DE VÉTUSTÉ 1 PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ	TAUX MAXIMAL DE VÉTUSTÉ 1 APPLICABLE
Tous les biens mobiliers assurés acquis neufs	10 %	80 %
Vêtements	20 %	
Autres biens	Taux de vétusté 1 évalué de gré à gré	

24.3 RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est réglée conformément aux dispositions de notre Engagement Qualité (article 21).

A - Biens immobiliers

L'indemnisation s'effectue en deux étapes.

Nous vous indemnisons pour les travaux engagés moins de deux ans après la survenance du sinistre 1 :

- du coût de la reconstruction ou de remise en état, après expertise le cas échéant, déduction faite de la vétusté 1 et de la TVA, puis :
- du montant correspondant à la TVA, sur présentation des factures, au fur et à mesure de la reconstruction, de la remise en état ou du remplacement du bien.

La TVA ne donne lieu à remboursement que si les travaux ont été engagés moins de deux ans après la survenance du sinistre 1.

B - Biens mobiliers

Nous vous indemnisons hors taxes, déduction faite de la vétusté 1, en application des modalités d'estimation des biens mobiliers décrites à l'article 24-2 B et après expertise le cas échéant. La TVA vous est réglée sur présentation de la facture acquittée de remplacement du bien mobilier garanti.

24-4 SITUATIONS PARTICULIÈRES

A - Délaissement

Vous ne pouvez faire aucun délaissement ☞ des objets garantis. Les biens épargnés par le sinistre ☞ ou partiellement endommagés restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.

B - Usufruit et nue-propriété

Il est convenu que l'indemnité à notre charge ne sera payée que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire qui devront s'entendre entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.

À défaut d'accord, nous serons libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'usufruitier et le nu-propriétaire étant présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

ARTICLE

25

Frais en relation avec le sinistre

En cas de sinistre ☞, nous prenons en charge en fonction de votre qualité d'occupant des locaux assurés, les frais ci-après dans la limite des plafonds indiqués à l'article 3 ci-avant :

FRAIS PRIS EN CHARGE	VOUS ÊTES LOCATAIRE, OCCUPANT À TITRE GRATUIT	VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE, COPROPRIÉTAIRE, NU-PROPRIÉTAIRE OU USUFRUITIER
Secours		
• Coût des recharges d'extincteurs utilisées pour combattre l'incendie	•	•
• Remise en état des détériorations immobilières, indispensables pour porter secours à vous-même ou à l'occupant, causés aux locaux assurés, par les pompiers ou toute autre personne	•	•
Préservation des biens pendant la durée des travaux		
• Moyens provisoires de fermeture ou de clôture, location de bâches. Ces frais, admis par expertise, sont : - pour l'installation de moyens provisoires de fermeture ou de clôture, ceux nécessaires à la protection de l'immeuble, - pour la location de bâches, ceux rendus indispensables pour sauvegarder les biens assurés ou limiter l'importance des dommages		•
Reconstitution ou remise en état		
• Démolition et déblaiement des décombres exposés avec notre accord • Mise en conformité des lieux avec la législation en matière de construction • Débitage et enlèvement des arbres tombés sur les propriétés voisines		•

ARTICLE

26

Franchises

Elles sont indiquées aux Conditions Particulières ☞ du contrat.

26-1 DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

L'indemnisation des dommages garantis est effectuée sous déduction d'une franchise ☞.

Vous conservez à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre ☞. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion des risques constituée par la franchise ☞.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise ☞ ; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la franchise ☞.

Pour les garanties autres que celle des Catastrophes naturelles, le montant initial de cette franchise ☞, précisé aux Conditions Particulières ☞, varie comme indiqué aux articles 31-3 et 31-4.

Pour la garantie Catastrophes naturelles, le montant de la franchise ¶ est fixé par l'Annexe I de l'article A. 125-I du Code des Assurances.

Pour la garantie Inondation, le montant de la franchise ¶ est celui le moins élevé, non majoré, prévue par la réglementation sur les catastrophes naturelles. Son montant initial est mentionné aux Conditions Particulières ¶ du contrat.

26-2 NON DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

Aucune franchise ¶ n'est déduite du montant de l'indemnité due :

- aux tiers au titre des garanties de Responsabilité civile « immeuble » en réparation d'un dommage corporel ¶ ,
- au titre de la garantie Incendie en cas d'utilisation d'un extincteur.

Nous sommes subrogés, conformément à l'article L. 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre le responsable du sinistre ¶ . Si de votre fait, la subrogation ¶ ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 28

Conformité du
risque déclaré à
la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons, et en particulier celles portant sur les points indiqués à l'article 28-1 ci-après.

28-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A - À la souscription du contrat

• Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer :

- la nature du bâtiment,
- le type de terrain (nu ou bâti),
- son adresse,
- si vous en êtes propriétaire, locataire,
- la présence de multiparcelles,
- le nombre de bâtiments,
- la surface totale du ou des bâtiment(s),

Il s'agit de la surface additionnée des différents niveaux à votre disposition ou à celle de l'occupant.

- la superficie du terrain seul ou sur lequel le bien est implanté,
- si une activité professionnelle est exercée,
- si le bien est mis en location.

• confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières [✚] et leurs annexes établies si nécessaire.

B - En cours de contrat

Déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, notamment ceux mentionnés aux Conditions Particulières [✚] et leurs annexes, **par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.**

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier votre contrat (cas n° 11 de l'article 34).

28-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATIONS NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fausse, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- *en cas de mauvaise foi : nullité du contrat [✚] (article L. 113-8),*
- *lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités [✚] (article L. 113-9).*

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 12 de l'article 34) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance [✚] de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 29

Communication
d'informations ou
de documents sur
support durable

Conformément à l'article L. 111-10 du Code des Assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable [✚] que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou des documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

Formation et durée de votre contrat

30-1 FORMATION

Dès lors que nous acceptons de vous assurer, les garanties de votre contrat prennent effet après le paiement de votre première cotisation ou fraction de cotisation, **sous réserve qu'il soit honoré**, et au plus tôt aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières ¹.

30-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou aux date et heure de réception de votre télécopie ou de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : la garantie cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

30-3 DURÉE

Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ¹.

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction ¹ d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 34 ci-après.

Pour la formule Maison en construction/rénovation, les garanties sont maintenues jusqu'à l'échéance annuelle suivant le 2^e anniversaire de la prise d'effet du contrat.

Cotisations, franchises et sommes assurées

31-1 DÉFINITION DE LA COTISATION

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

31-2 PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons dans les conditions et délais prévus par l'article L.113-3 du Code des Assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 10 de l'article 34-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

31-3 ADAPTATION DES COTISATIONS, DES FRANCHISES ET DES SOMMES ASSURÉES

Nous nous réservons le droit d'adapter :

- les cotisations et les franchises ¹ sauf celles applicables à la garantie des Catastrophes naturelles,
- les plafonds et montants de garanties indiqués dans les présentes Conditions Générales ¹ et aux Conditions Particulières ¹,
- les seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique.

Cette adaptation prend effet au premier jour de l'année civile suivant notre décision.

Elle ne peut cependant dépasser le pourcentage résultant de l'évolution, pendant la période de référence, de l'indice ¹ du coût de la construction (ICC FFB) publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment ou par l'organisme qui lui serait substitué ou, à défaut, par l'INSEE.

La période de référence est la période annuelle ayant pris fin 3 mois avant l'expiration de l'année civile.

Vous ne pouvez pas résilier le contrat en cas de simple adaptation :

- de la cotisation ou des franchises ¹,
- des plafonds et montants garantis,
- des seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique.

31-4 RÉVISION

La révision de la cotisation et des franchises ¹ est annuelle.

ARTICLE 32

Autres assurances

ARTICLE 33

Prescription

ARTICLE 34

Résiliation du contrat et droit de renonciation

Indépendamment de l'adaptation de la cotisation et des franchises € prévue à l'article 31-3, nous pouvons réviser au premier jour de chaque année civile :

- le tarif applicable aux risques garantis,
- le montant des franchises € (sauf celles applicables à la garantie des Catastrophes naturelles).

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchises € , dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières € ou dès le jour de l'avenant € en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 6 de l'article 34-1) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle ou des franchises € . Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation et le nouveau montant de franchise sont considérés comme acceptée par vous.

La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :

- de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie Catastrophes naturelles,
- des franchises € applicables à la garantie Catastrophes naturelles.

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre € , que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription € ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription € peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires, notamment :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre € ,
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription € , ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

34-1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

Les références précédées des lettres « L » et « R » correspondent, sauf mention contraire, au Code des Assurances :

L : LOI - R : DÉCRET

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement par tacite reconduction € des garanties du contrat	Vous ou nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières €	Délai de préavis à respecter : • Vous : 1 mois • Nous : 2 mois	L. 113-12
2	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat, ou après cette date	Vous	• Date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières € si la demande est formulée avant celle-ci • Le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste si la demande est formulée après la date d'échéance	• Envoi par nous de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières € • Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi	L. 113-15-1

3	• Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession • Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle	Vous ou nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16
4	Aliénation de l'immeuble assuré	Acquéreur	Dès réception par nous de la notification de résiliation	L'acquéreur ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour l'échéance suivant l'aliénation	L. 121-10
		Nous	10 jours après la notification de la résiliation à l'acquéreur	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom	
5	Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur ✎	Nous	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, à l'entreprise assurée, ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception	L. 622-13 L. 627-2 L. 641-11-1 du Code du Commerce
		Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par nous de la notification de résiliation	À partir du moment où il apparaît que vous ne disposerez pas de fonds nécessaires pour remplir ses obligations futures	
6	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle ou des franchises ✎ autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat	Article 31-4 des Conditions Générales ✎
7	Diminution du risque	Vous	30 jours après votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L.113-4
8	Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre ✎	Vous	1 mois après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre ✎ un autre de vos contrats	R.113-10
9	Décès du souscripteur ✎	Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom	L. 121-10
		Héritier	Dès la notification de résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès	
10	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1
11	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 31-1 B des Conditions Générales ✎	L.113-4

12	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L.113-8 L.113-9
13	Survénance d'un sinistre ¶	Nous	1 mois après notification de la résiliation	Nous ne pourrions plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre ¶, nous avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre ¶	R. 113-10
14	Perte ou destruction totale du bien assuré résultant d'un événement non garanti	De plein droit	Le jour de la perte		L.121-9
15	Réquisition des biens assurés	De plein droit	Date de la dépossession du bien assuré		L.160-6
16	Non-respect de notre Engagement Qualité	Vous	Dès réception de votre demande de résiliation	À tout moment dans les 12 mois suivant la survénance du sinistre ¶	Article 21 des Conditions Générales ¶

34-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

A - La résiliation à votre initiative, à celle de l'héritier, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur, nous est notifiée :

- soit par lettre recommandée,
Dans les cas n° 1 et 2, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de cette lettre.
Dans les autres cas, le délai commence à courir le jour de la première présentation de la lettre par les services postaux.
- soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences. Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration.

B - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec un accusé de réception dans le cas n° 3) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié et, dans le cas n° 5, à l'administrateur, au débiteur après information au mandataire judiciaire, ou au liquidateur.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 10, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas de résiliation n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.

Dans le cas n° 5, la résiliation intervient automatiquement 1 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation, ne pouvant excéder 2 mois, pour prendre parti.

Dans le cas n° 10, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

34-3 RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

A - Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

B - Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive :

- à la perte totale, à la suite d'un événement garanti, de votre Terrain/Bâtiment non habitable désigné aux Conditions Particulières ¶,
- au non-paiement de la cotisation.

C - Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

34-4 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à « **AMF Assurances 76030 Rouen Cedex I** » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Terrain/Bâtiment non habitable n°... souscrit le XX/XX/XX ».

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.
Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

: gg^q^

I - GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS	Page 37
---	---------

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre ✚. Constitue un même sinistre ✚ l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

I - DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS (Défense civile et Recours amiables)⁽¹⁾

A - Plafond de garantie : 4 600 € (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)

B - Montants garantis (hors taxes) :

Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat)	364 €
Expertise médicale	160 €
Expertise immobilière	1 928 €
Autre expertise matérielle	116 €

⁽¹⁾ Les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini à l'article 17-7 des présentes Conditions Générales ✚, ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

2 - DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE, MÉDIATION, ARBITRAGE OU DEVANT UNE COMMISSION

A - Plafond de garantie : 20 000 €

B - Montants garantis (hors taxes) :

		Cours de Paris et de Versailles	Autres cours
Nature de l'intervention		HT	HT
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile		435 €* [✚]	406 €* [✚]
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux		102 €	
Tribunal de Police		640 €* [✚]	619 €* [✚]
Tribunal Correctionnel		730 €* [✚]	697 €* [✚]
Chambre de l'Instruction		622 €* [✚]	602 €* [✚]
Procédure Criminelle	- Assistance à instruction	501 €	474 €
	- Cour d'Assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	956 €	956 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)		759 €* [✚]	726 €* [✚]
Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)		270 €* [✚]	250 €* [✚]
Juge de Proximité		615 €* [✚]	589 €* [✚]
Tribunal d'Instance	- Compétence générale	615 €* [✚]	589 €* [✚]
	- Compétence spéciale et exclusive	737 €* [✚]	704 €* [✚]
Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif		759 €* [✚]	726 €* [✚]
Tribunal de Commerce		759 €* [✚]	726 €* [✚]
Juge de l'Exécution		435 €* [✚]	406 €* [✚]
Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et infections nosocomiales	- Constitution du dossier et instruction	464 €	439 €
	- Assistance à liquidation	210 €	200 €
Autres commissions et juridictions		759 €* [✚]	726 €* [✚]
Référé	- Expertise et/ou provision	470 €* [✚]	448 €* [✚]
	- Autres référés (civil et administratif)	601 €* [✚]	571 €* [✚]
Présentation ou défense à requête	- Devant le Juge aux Affaires Familiales (JAF)	612 €	583 €
	- Autres	332 €	314 €
Incident devant le Juge de la Mise en État		397 €	379 €
Cour d'Appel	- Référé Premier Président	601 €* [✚]	578 €* [✚]
	- Affaire au fond	759 €* [✚]	726 €* [✚]
	- Postulation	662 €	
Cour de Cassation et Conseil d'État	- Consultation	991 €	
	- Mémoire	991 €	
Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)		501 €	474 €
Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)		501 €	474 €
Assistance à médiation, y compris composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité		640 €	619 €

Expertise médicale		160 €	
Expertise immobilière		1 928 €	
Expertise comptable		969 €	
Autre expertise matérielle		116 €	
Surendettement	- Commission	464 €* [‡]	439 €* [‡]
	- Juge de l'Exécution	687 €* [‡]	661 €* [‡]
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		270 €	250 €
Arbitrage		759 €	726 €
Transaction : identique aux honoraires dus en cas de procédure au fond devant la juridiction compétente			

* Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction ou cette commission, y compris toute démarche – ou phase – préalable, obligatoire ou non. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, et sur la Médiation conformément au Titre I^{er} du Livre VI du Code de la Consommation (parties législative et réglementaire).

I - DÉFINITION

Constitue une réclamation, l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

II - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

A - Recours hiérarchique et Service « Réclamations »

I - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre ¹, vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, votre réclamation est soumise à la hiérarchie du décisionnaire, qui examine le bien-fondé de votre requête.

2 - Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de notre Groupe, 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1.

3 - Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Sauf circonstances particulières, nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

B - Médiation

I - Modalités de saisine

Si votre désaccord persiste après la réponse du Service « Réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou en accédant à son site internet mediation-assurance.org (sur lequel vous pouvez obtenir toutes les informations relatives au dispositif mis en place par la Profession).

Le Médiateur de l'Assurance ne peut toutefois être saisi que pour les litiges portant sur l'application ou l'interprétation du contrat souscrit. Sont notamment exclus les litiges relatifs à notre politique commerciale, aux refus d'assurance ou à l'opportunité d'une résiliation.

Votre demande doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de la réponse du Service « Réclamations » et ne faire l'objet à ce stade d'aucune action contentieuse.

Elle doit également comporter toutes les informations nécessaires à son traitement (notamment copie des courriers échangés dans le cadre du traitement de votre réclamation).

2 - Délai de réponse

La solution proposée par le Médiateur intervient dans un délai de 90 jours à compter de l'avis attestant de la date de réception du dossier complet du litige, à moins que le Médiateur ne prolonge ce délai s'il estime que le litige est complexe.

3 - Opposabilité

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe de l'article A.112 du Code des Assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

EN COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I ci-après. Sinon, reportez-vous au I et au II ci-après.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile « Vie Privée », ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

I - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques par les sociétés du *Groupe Matmut* et leurs partenaires dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018.

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Ces traitements ont pour finalités :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la gestion des clients et la prospection commerciale,
- l'amélioration du service au client en proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

Les traitements listés ci-dessus reposent sur au moins l'un des fondements légitimes suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale et la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des éléments définis ci-dessus, un consentement au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de la gestion des sinistres, le *Groupe Matmut* peut être amené à traiter des données dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Vous consentez explicitement à ce que le *Groupe Matmut* traite ces données personnelles pour cette finalité précise.

Les destinataires de ces données sont :

- les personnels chargés de la passation, la gestion et l'exécution des contrats,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement dans le cadre de l'exercice de leurs missions,
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat.

Vos données ne sont transférées en dehors de l'Union Européenne que lorsque c'est nécessaire à l'exécution de votre contrat.

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Vous disposez sur vos données des droits :

- d'accès,
- de rectification,
- d'opposition,
- d'effacement,
- de limitation,
- de définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la portabilité sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Pour en savoir plus, vous pouvez vous rendre sur votre Espace Personnel du site matmut.fr.

Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, vous pouvez retirer votre consentement au traitement de ces données à tout moment.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits auprès du *Groupe Matmut* :

- par internet : dpd@matmut.fr
- par courrier :

Matmut

À l'attention du Délégué à la Protection des Données
66 rue de Sotteville, 76100 Rouen.
en justifiant de votre identité.

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

CNIL

3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner, dès lors que vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur ou que vous avez demandé à être contacté.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A	
Accident	Lexique, Art. 8, 15, 17
Acte de terrorisme	Art. 10-3, 18
Aggravation du risque	Art. 28, 34-1 (cas 11)
Aménagements extérieurs de structure	Lexique, Art. 2, 3-2, 24-2
Animaux	Lexique, Art. 7-2, 8
Appareils à effet d'eau	Art. 11-2, 11-3
Arbres	Art. 6-2
Assuré	Art. 4-1, 17-1
Attentat	Art. 10-3, 18
Avenant (modification)	Lexique, 31-4
Avocat	Art. 15-2, 15-3, 16-2, 17-7

B	
Bijoux	Voir objets précieux
Bris de glaces	Art. 2, 3-2, 13, 18

C	
Canalisation	Art. 3-2, 11-2, 11-3
Catastrophes naturelles	Art. 2, 6-2, 11, 18, 20, 21, 26, 31-3
Choc d'un véhicule terrestre	Art. 10-5
Clôtures	Voir aménagements immobiliers extérieurs de structure, Art. 25
Collection	Voir objets précieux
Conflit d'intérêts	Art. 15-2, 15-3, 16-2, 17-7
Conjoint	Lexique, Art. 4, 17-1
Cotisation	Art. 28, 30-1, 31, 34 (cas 4, 6, 7, 9, 10, 11, 13)
Cyclone	Art. 11-1

D	
Déchéance	Lexique, Art. 16-3, 17-9, 20-2, 22
Dégâts des eaux	Art. 2, 3-1, 11
Dommages électriques	Art. 10-4

E	
Effraction	Art. 12-1
Embellissements	Lexique, Art. 6, 11-2, 11-3, 24-2
Estimation des dommages	Art. 24
Explosion	Art. 3-1, 10, 18

F	
Foudre	Art. 10-4
Franchise	Lexique, Art. 24, 26, 31-3, 34 (cas 6)
Fuites	Art. 3-2, 11
Fumées	Art. 10-1, 10-2

G	
Garage	Voir bâtiment non habitable
Gel	Art. 2, 3-2, 11-3, 11-4
Glace (poids de la)	Art. 3-2, 11-1
Graffiti	Art. 12-1
Grêle	Art. 11-1

H	
Hi-fi	Art. 7-2
Honoraires et frais	Art. 15-3, Annexe I

I	
Immeuble en construction	Art. 2, 18
Incendie	Art. 3-2, 10-1
Inondation	Art. 2, 11-5, 26-1

J	
Jouets à moteur électrique	Art. 7-2

M	
Micro-informatique	Art. 7-2
Moyens de protection contre le vol	Art. 12

N	
Neige	Art. 11-1
Non-paiement de la cotisation	Art. 34-1 (cas 10), 34-3
Nue-propriété	Art. 24-4

O	
Objets précieux	Lexique, Art. 7-2
Ouragan	Art. 11-1

P	
Perte de loyers	Art. 2, 3-1, 14
Piscine	Art. 6-2
Plafonds de garantie	Art. 3, Annexe I
Protection Juridique	Art. 15 à 17, Annexe I

R	
Recherche de fuite	Art. 3-2, 11-3
Résiliation	Art. 34
Responsabilité civile du locataire	Art. 8-2
Responsabilité civile du propriétaire	Art. 8-1

S	
Serrures	Art. 12
Surconsommation d'eau	Art. 11-2
Surface	Art. 28-1

T	
Tempête	Art. 11-1
Tentative de vol	Lexique, Art. 2, 6-1, 8-1, 12, 20, 26-2
Terrains	Art. 6, 19
Territorialité des garanties	Art. 5
Tiers	Art. 4-2, 8, 17-1, 26

U	
Usufruit	Art. 6, 8-2, 24-4, 25

V	
Vandalisme	Art. 12, 20, 26-2
Vol	Art. 2, 12, 20, 26

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

Crédit photo : © lapie - Fotolia.com
CG MGAR TBNH AMF SA - 05/18



AMF Assurances

Société anonyme au capital de 69 416 644 € entièrement libéré
487 597 510 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1

© 02 35 63 72 98

Matmut Protection Juridique

Société anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré
423 499 391 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1

Matmut - Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1